

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 St Quentin

Saint Quentin, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETIENNE Antoine

24, rue Salvador Allendé
02430 Gauchy

Références : ETIE_0100285497_25_Rpref_244
Code AIOT : 0100285497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement ETIENNE Antoine implanté Rue de la Cavée ZAC SAINT-LAZARD 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement de la police rurale de la Communauté d'agglomération de St Quentin concernant un stockage important de véhicules hors d'usage , une visite d'inspection est organisée en présence des services de police afin de caractériser l'activité (rubriques et régime) et vérifier ainsi la régularité de sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETIENNE Antoine
- Rue de la Cavée ZAC SAINT-LAZARD 02430 Gauchy

- Code AIOT : 0100285497
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. ETIENNE Antoine est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une surface de 7850 m² référencée AL 0011 située Chemin de la Cavée St Lazare - 02430 GAUCHY. Sur cette parcelle acquise dans le cadre d'une vente aux enchères est érigé un bâtiment industriel d'une surface de 3420 m².

M. ETIENNE Antoine n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés.

M. ETIENNE Antoine n'est pas connu des services de l'Inspection et ne dispose pas d'autorisation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités exercées.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractérisation VHU	Code de l'environnement du 01/05/2017, article R.543-154	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	1 mois
2	Nomenclature 2712 des ICPE	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2712	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois
3	Agrément « centre VHU »	Code de l'environnement du 07/02/2011, article R.543-155 et suivants	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Nomenclature 2713 des ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2713	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. ETIENNE Antoine exerce une activité de stockage, démantèlement de VHU (véhicules hors d'usage) pour laquelle, compte tenu de la surface exploitée, il ne dispose ni d'autorisation ni d'agrément.

De même, l'activité n'a aucune existence légale : aucun enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/05/2017, article R.543-154
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / VHU
Prescription contrôlée : La carte grise indique : vendu pour destruction ou vendu pour pièces. A) Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R.543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire. B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, mobil home, autre, ...) si au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait : - Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits - Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord. - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable : + tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ; + les fixations et articulations des sièges ; + les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ; + la coque et le châssis. - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.). - Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine. - Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier. - est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa Capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. C) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés aux A) et B) : Tout véhicule terrestre de chantier ou plus largement, les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, motocycles, wagons ou voitures de chemin de fer, motrices ...) qu'il relève ou non des dispositions du code de la route, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie : - soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner, - soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à

prendre en charge le coût des réparations. - au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait : + Véhicules complètement brûlés, + Véhicules immergés, + Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable + Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
Constats : Il est constaté le jour de l'inspection, chemin de la cavée St Lazare - 02430 GAUCHY, sur la parcelle identifiée section AL n° 0011 d'une superficie de 7850 m² appartenant à M. ETIENNE Antoine, un stockage d'une centaine de véhicules qui ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. Pour certains, ils ne sont pas assurés ou le contrôle technique n'est plus en cours de validité voire les deux, les rendant ainsi non conforme au regard du code de la route. M. ETIENNE Antoine déclare acquérir des véhicules sur le site de petites annonces gratuites "LEBONCOIN" en filtrant par ordre de prix (préférence donnée à ceux à 50 €). Pour d'autres, les véhicules sont incomplets ou dans l'incapacité de reprendre l'usage pour lequel ils ont été destinés. Vu les constats réalisés, nous pouvons considérer que les véhicules sont des véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à M.ETIENNE Antoine de régulariser la situation administrative des installations qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Gauchy pour leur activité d'entreposage, découpage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soit : 1. en déposant une demande d'agrément centre VHU conforme à l'article R.543-162 du code de l'environnement en préfecture. 2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nomenclature 2712 des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2712
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / VHU
Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 -

1/ - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - soumis à la procédure d'enregistrement (E)

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que le site faisant l'objet du contrôle, était exploité sur une surface d'environ 7850 m².

- Au regard de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, la situation administrative du site de M. ETIENNE Antoine devient irrégulière sans autorisation pour l'entreposage, la dépollution, le découpage ou le démontage de véhicules hors d'usage.

La surface de l'installation et de stockage étant de 7850 m², le site est soumis au régime de l'Enregistrement au titre des installations classées.

- Les constats démontrent que M. ETIENNE Antoine se livre à une activité d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et que le site ne respecte pas la réglementation relative aux ICPE.

- Le site n'est pas sécurisé (hormis un enregistrement minimalisme par caméra de chasse).

- Le site ne dispose de défense incendie appropriée aux risques à couvrir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à M.ETIENNE Antoine de régulariser la situation administrative des installations qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Gauchy pour leur activité d'entreposage, découpage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soit :

1. en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement

2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Agrément « centre VHU »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2011, article R.543-155 et suivants

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / VHU

Prescription contrôlée :

Les centre de transit et/ou dépollution ou démontage qui stockent des véhicules hors d'usage doit disposer de l'agrément "centre VHU car :

- L'article R543-156 du code de l'environnement dispose que "Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162."

- L'article R543-162 du code de l'environnement indique que "tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet."

- L'article R543-164 du code de l'environnement impose au centres VHU "De ne remettre (..) les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté:

- la présence d'environ une centaine de véhicules hors d'usage, selon la définition de l'article R.543-154 du code de l'environnement (véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire). Ceux-ci sont stockés (ou ont été stockés) sur un sol non imperméabilisé à l'extérieur ou dans le hangar sur dalle béton;

- la présence de véhicules partiellement démontés ou accidentés, de pièces détachées automobiles telles que portes; essieux, etc., stockées sur palettes ou à même le sol;

- le stockage de nombreux réservoirs de gaz dont 22 bouteilles de 6 m3, 30 bouteilles de 13 kg "butagaz" et une vingtaine de bouteilles dites "de camping";

- également, 30 m3 de pneumatiques usagés, environ 40 m3 de déchets de bois (palettes, meubles..), plusieurs bidons d'huile usagé stockés sans rétention, du carburant diesel en cuves (500 l) idem;

- la présence de nombreuses taches d'huile moteur sur le sol confirmant une activité de mécanique automobile sans prendre de précautions quant à la récupération des fluides. M. ETIENNE a déclaré procédé au démontage de ses véhicules directement à même le sol.

M. ETIENNE déclare travailler avec la Sté LEDEUX sise à Chaussée Brunehaut-80360 FINs pour l'enlèvement des véhicules dont il se sépare. Celle-ci les compacte sur place sans dépollution préalable afin d'optimiser les moyens de transport et les coûts.

M. ETIENNE Antoine élimine aussi des véhicules par le prestataire agréé "MOMO LA RECUP" sis à Gauchy 02. Il est constaté par ailleurs que certains de ces véhicules sont détruits administrativement mais sont toujours bien présents sur le site de M. ETIENNE (pièce n°13 de la procédure).

L'exploitant est soumis à un agrément au titre du code de l'environnement mais n'en dispose pas.

Il ne respecte pas les articles R.543-155-7 et suivant du code de l'environnement relative à l'obligation d'agrément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à M.ETIENNE Antoine de régulariser la situation administrative des installations qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Gauchy pour leur activité d'entreposage, découpage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soit :

1. en déposant une demande d'agrément centre VHU conforme à l'article R.543-162 du code de l'environnement en préfecture.
2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.
Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nomenclature 2713 des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2713	
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets	
Prescription contrôlée :	
2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)
Constats :	
Le jour de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que le site stockait des métaux ou des déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface supérieur à 1000 m². - Au regard de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, la situation administrative du site de M. ETIENNE Antoine devient irrégulière au-delà de 1000 m². La surface de l'installation dépassant les 1000 m² de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux le site est soumis au régime de l'Enregistrement au titre des installations classées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	

L'inspection demande à M.ETIENNE Antoine de régulariser la situation administrative des installations qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Gauchy pour leur activité de stockage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux soit :

1. en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement

2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois